



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le

02 FEV. 2021

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Réf : BCLI /JM/2020/

Affaire suivie par : Julien Moussé

Tel : 03 24 59 67 85

@ : julien.mousse@ardennes.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le président du conseil départemental des
Ardennes

Monsieur le président du service départemental d'incendie et
de secours des Ardennes

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale des Ardennes

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
de coopération intercommunale

Messieurs les présidents des associations des maires

*En communication à Mesdames et Monsieur les sous-préfets
et copie à Madame la directrice départementale des finances
publiques*

Objet : Modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

Réf. : - Article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ;
- Décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

P. J. : Note d'information relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

Pris pour l'application de l'article 217 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la Covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à

l'application du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires. Cette dérogation s'applique jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Aussi, je vous prie de trouver en annexe jointe à cette correspondance une note d'information de la direction générale des collectivités locales (DGCL). En cohérence avec la dérogation temporaire au jour de carence prévue au décret susvisé, cette note vise à préciser les modalités de prise en charge des agents identifiés comme « cas contacts à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

Je vous invite à porter à ma connaissance toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces mesures.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous direction des élus locaux et
de la fonction publique territoriale**

Paris, le 12/01/2021

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Réf. : 21-000147-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

NOTE D'INFORMATION

relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2

Textes de référence :

- Article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ;
- Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

A la suite de la publication du décret relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés, cette instruction a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.



Pris pour l'application de l'article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

En cohérence avec cette dérogation temporaire, la présente note d'information vise à préciser les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

I- Les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination »

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie, l'agent territorial identifié comme « cas contact à risque de contamination » est placé en télétravail ou à défaut, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Dans ce cas, l'agent public doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie.

II- Les modalités de prise en charge des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2

L'agent territorial présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2 est invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection.

Dans ce cadre, il doit procéder à une déclaration en ligne sur le téléservice « declare.ameli.fr » mise en place par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) et s'engager à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou détection antigénique) dans un délai de deux jours.

Sur présentation du récépissé généré par le téléservice de la CNAM, l'agent est placé en ASA jusqu'aux résultats de son test.

A réception des résultats de son test que ce dernier soit positif ou négatif, l'agent territorial doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur le téléservice « declare.ameli.fr ».

Si le résultat du test est négatif, l'intéressé peut reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit commun.

Si le résultat du test est positif, l'intéressé est placé en congé de maladie sans application du jour de carence dans les conditions définies au III.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

III- Les modalités de prise en charge des agents testés positifs au SARS-CoV-2

Dès lors qu'un agent territorial est testé positif au SARS-CoV-2, que ce dernier ait été préalablement ou non cas contact, symptomatique ou asymptomatique, il est placé en congé de maladie par son employeur à compter de la date indiquée par l'arrêt dérogatoire établi par la caisse de l'assurance maladie.

En application des dispositions du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 précité, le jour de carence prévu par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne s'applique pas de sorte que l'intéressé bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération dès le premier jour de son congé de maladie.

Cette dérogation à l'application du jour de carence s'applique jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Vous voudrez bien procéder, dans les meilleurs délais, à la diffusion la plus large de la présente note d'information aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics et porter à ma connaissance toute difficulté que rencontreraient les employeurs territoriaux.



Stanislas BOURRON

